

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, et les actes subséquents y relatifs.

CONSIDERANT que la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique a, par pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation et aux autres actes y relatifs, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La quatorzième section du dit acte d'incorporation, la partie de la troisième section de l'acte de la législature du Haut-Canada, 6 Guil. IV, chapitre 20, amendant le dit acte d'incorporation, qui rend les actionnaires non domiciliés en la province inéligibles comme directeurs de la compagnie et limite la qualification d'un directeur à la possession de vingt actions du fonds social de la compagnie, et les quatrième et neuvième sections de l'acte en dernier lieu mentionné seront et sont par le présent abrogées.

2. Tout et chaque actionnaire de la dite compagnie aura droit de voter à toutes les élections de directeurs, soit en personne ou par procuration, à raison de l'action ou des actions inscrites en son nom, quinze jours au moins avant l'époque de la votation, d'après l'échelle suivante, savoir: un vote pour chaque action au nombre de pas plus de quatre, cinq votes pour six actions, six votes pour huit actions, sept votes pour dix actions, et un vote pour chaque cinq actions au-dessus de dix, pourvu toujours que nulle personne, société ou corps politique n'aura droit à plus de trente voix lors de telle élection.

3. Tout et chaque actionnaire qui possédera au moins cinquante actions du fonds social de la compagnie sera éligible et continuera d'agir comme directeur de la compagnie; et il sera et pourra être loisible à tout directeur de la compagnie d'accepter la charge de directeur de toute autre compagnie ou association d'assurance ne poursuivant pas la même branche d'assurance que celle poursuivie par la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique.

4. Le gouverneur ou député-gouverneur conjointement avec le directeur-gérant de la compagnie auront le pouvoir d'exécuter, accorder et effectuer toutes les assurances au nom et de la part de la dite compagnie; pourvu toujours qu'elles ne soient pas contraires aux règles ou règlements, ou aux taux